

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
59820 Gravelines

Gravelines, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PENEZ HERMAN

ZA de la petite dimerie
62310 Fruges

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\PENEZ HERMAN
Fruges\Inspections\20241210_INSP
Code AIOT : 0100031146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2024 dans l'établissement PENEZ HERMAN implanté ZA de la petite dimerie 62310 FRUGES. L'inspection a été annoncée le 05/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENEZ HERMAN
- ZA de la petite dimerie 62310 FRUGES
- Code AIOT : 0100031146
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1978, la société Penez Herman a commencé par fabriquer du béton prêt à l'emploi, puis

des produits d'aménagement extérieur en béton, pierre reconstituée et pierres naturelles. Le site de Fruges est équipé d'une éolienne de 18 m de hauteur (25 kW) qui a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2980-2b le 02/10/2023. Il regroupe une cinquantaine d'employés.

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 511-9 (annexe)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au signalement d'un projet d'extension du site, qui jusqu'alors n'était connu que pour la déclaration d'une éolienne au titre de la rubrique 2980-2b. L'inspection a eu pour objectif de faire le point sur l'éventuel classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et sur les suites potentielles à donner au projet d'extension.

L'exploitant a effectué les déclarations ICPE manquantes dans les jours ayant suivi l'inspection. Dès lors, aucune suite administrative relative à la réglementation ICPE n'est à engager (aucune non-conformité n'a été constatée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R. 511-9 (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée :
Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement (extraits) :
1532. Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³ (A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :
a) Supérieur à 20 000 m ³ (E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)
2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW (E)
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)

2516. Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.

La capacité de transit étant :

- 1. Supérieure à 25 000 m³ (E)
- 2. Supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³ (D)

2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :

- 1. Supérieure à 10 000 m² (E)
- 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)

2518. Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522

La capacité de malaxage étant :

- a) Supérieure à 3 m³ (E)
- b) Inférieure ou égale à 3 m³ (D)

Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

2522. Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique

La puissance maximum de l'ensemble du matériel de malaxage et de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

- a) Supérieure à 400 kW (E)
 b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW (D)
 Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.

2662. Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.

Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1) *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*

2980. Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A-6)
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :
 - a) Supérieure ou égale à 20 MW (A-6)
 - b) Inférieure à 20 MW (D)

Constats :

Concernant le classement ICPE, l'inspection a permis d'arrêter le classement suivant :

Rubrique	Intitulé court	Nature des installations et capacités maximales	Remarques	Régime(*)
1532	1532. Bois ou matériaux	250 m ³ de palettes de bois	L'inspection ayant été	NC

	matériaux combustibles analogues[...]	palettes de bois	ayant été réalisée en basse saison, le stockage de palettes était au plus haut ce jour-là.	
2515	Broyage, [...]ensachage [...] de pierres, cailloux, minérais et autres produits minéraux	2 postes d'ensachage de cailloux / graviers / sables Total : 30 kW	Le total de 30 kW est probablement surestimé, puisqu'il correspond à l'ensemble des puissances des moteurs des deux lignes (convoyeurs, peseuses, dérouleurs, mâchoires...). Or une partie de ces équipements ne peut fonctionner de manière simultanée.	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérés[...]	11 silos de stockage du ciment Total : 380 m ³		NC
2517-2	Station de transit [...] de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes[...]	Aire de stockage de matières premières Sud : 5900 m ² Aire de stockage des matières premières Nord		D

		<p>premières Nord (centrale à b é t o n préfabriqué) : 600 m²</p> <p>Total : 6500 m²</p>		
2518-b	2 5 1 8 . Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé[...]	Capacité du malaxeur : 3,00 m ³	L'exploitant a justifié à la suite de l'inspection (sur la base d ' u n e documentation technique et d ' u n e attestation du fabricant) que le volume du malaxeur de béton prêt à l'emploi était exactement égal à 3 m ³ .	D
2522	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique	Centrale à béton disposant de deux malaxeurs Puissance maximale : 37 kW	La centrale comporte un malaxeur pour le béton gris et un autre pour les bétons teintés, le premier étant le plus puissant (37 kW). Les deux malaxeurs ne peuvent fonctionner en même temps, étant donné que la centrale ne possède qu'une rampe d'alimentation (par bascule).	NC
2662	Polymères	Film plastique et autres emballages en plastique		NC

		plastique Total : 80 m ³		
2925-2	2925. Ateliers de charge d'accumulateurs électriques[...]. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène[...]	2 postes de charge pour chariots élévateurs (batteries lithium-ion) Total : 34 kW		NC
2980-2b	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent[...]	Une éolienne de 18 m de hauteur (nacelle) Total : 25 kW	Pour rappel, cette installation a fait l'objet d'une déclaration ICPE le 02/10/2023.	D

(*)D : déclaration / NC : non classé

L'exploitant a réalisé les déclarations manquantes quelques jours après l'inspection (le 18/12/2024). A la date du présent rapport, les installations sont donc exploitées régulièrement. Pour rappel, les installations sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- Arrêté ministériel du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300697-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-1>) ;
- Arrêté ministériel du 26/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-261111-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-0>) ;
- Arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-260811-relatif-installations-production-delectricite-utilisant-lenergie-0>).

Concernant le projet d'aménagement du site, selon les échanges menés avec l'exploitant le jour de l'inspection, le projet consisterait à imperméabiliser une zone d'environ 1 hectare à l'Ouest du site (distante d'au moins 100 mètres des habitations les plus proches de Coupelle-Neuve) pour y stocker des produits finis. Ces produits, ainsi que leurs aires de manipulation, ne relèvent pas de la réglementation ICPE.

Le périmètre des installations classées du site (relevant du régime de la déclaration de la réglementation ICPE) est en effet clairement délimité et ne sera pas modifié par le projet d'extension (selon l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : l'exploitant veillera à prendre contact avec la DDTM du Pas-de-Calais de manière à s'assurer que son projet d'extension respecte les autres réglementations éventuellement applicables (code de l'urbanisme, réglementations relatives au droit du sol, loi sur l'eau et réglementations associées, etc.).

Observation n°2 : dans le cas où ses capacités maximales de stock de matières plastiques (emballages) seraient par la suite amenées à augmenter au delà du seuil de déclaration de la rubrique 2662 (seuil égal à 100 m3), l'exploitera procédera à la déclaration ICPE idoine.

Type de suites proposées : Sans suite